RÈGLEMENT (CEE) N° 1697/71 DU CONSEIL
du 26 juillet 1971
relatif au financement des dépenses d'intervention dans le secteur du tabac brut

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 (2), et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les conditions de concours de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé le « Fonds », pour le financement communautaire des dépenses d'intervention pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés ;

considérant que les primes octroyées en application des articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (4), ainsi que les opérations d'achat, de première transformation et de stockage effectuées en application des articles 5, 6 et 7 dudit règlement entraînent des dépenses et, éventuellement, des pertes ; que ces primes et interventions répondent à la notion d'intervention contenue à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE et à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 ;

considérant que les interventions effectuées par des organismes d'intervention en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 727/70 comportent plusieurs opérations, notamment d'achat, de première transformation et conditionnement, de stockage et de vente ; que la méthode des bilans est la plus appropriée pour faire apparaître les éléments de dépenses et de recettes et donc pour déterminer les pertes nettes qui en résultent ; qu'il convient d'établir une méthode forfaitaire pour la détermination de certaines de ces dépenses,

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(2) JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont financés par le Fonds, section garantie, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70, dans les conditions définies au présent règlement, les dépenses résultant des interventions suivantes, dans le secteur du tabac brut :

a) les primes octroyées en application des articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 727/70 ;

b) les interventions consistant en achats et opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention, en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 727/70.

Article 2

Les dépenses, au sens de l'article 1er sous a), sont égales aux montants versés conformément aux dispositions prises en application des articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 727/70, après déduction des montants recouvrés.

Article 3

1. Le montant des dépenses résultant des interventions visées à l'article 1er sous b) est calculé en déterminant les pertes nettes supportées par l'organisme d'intervention concerné.

Ces pertes nettes sont déterminées en établissant pour chaque année un compte qui est :

a) débité des éléments mentionnés à l'article 4 paragraphe 1,

b) crédité des éléments mentionnés à l'article 4 paragraphe 2.

2. Si le solde du compte relatif à une année donnée est créditeur, ce solde est porté au crédit du compte de l'année suivante.

Article 4

1. Le compte visé à l'article 3 paragraphe 1 est débité :

a) du montant de la valeur des quantités de tabac reportées de l'année précédente, calculé conformément aux dispositions de l'article 5 ;

b) du montant de la valeur des tabacs achetés ;

c) du montant des dépenses payées conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1467/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant certaines règles générales régissant l'intervention dans le secteur du tabac brut (1) ;

d) du montant des frais entraînés par la mise en entrepôts, ces frais consistant en :

— frais d'entrée, de magasinage et de sortie des centres de ramassage pour le tabac en feuilles pris en charge dans ces centres,

— frais d'entrée dans un centre de transformation et de stockage pour le tabac en feuilles pris en charge dans un tel centre,

— frais d'entrée dans un centre de transformation et de stockage pour le tabac emballé.

Ces frais sont calculés en fonction de montants forfaitaires par tonne déterminés selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 ;

e) du montant des frais entraînés par la sortie d'entrepôt calculé en fonction d'un montant forfaitaire par tonne sortie déterminé selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 ;

f) du montant des frais résultant des opérations visées à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 727/70.

Au cas où l'organisme d'intervention procède lui-même à ces opérations, ces frais ne peuvent pas dépasser des montants fixés à un niveau correspondant à celui applicable dans le cadre des contrats, selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 1 ;

g) du montant des frais de séjour en entrepôt, autres que les frais de financement, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité/tonne/durée déterminé selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 ;

h) du montant des frais de financement, calculé selon une méthode et un taux d'intérêt arrêtés selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

2. Le compte visé à l'article 3 paragraphe 1 est crédité :

a) du montant total des recettes relatives aux écoulements réalisés ;

b) du montant de la valeur des quantités de tabac reportées à l'année suivante, calculé conformément aux dispositions de l'article 5 ;

c) du montant de la valeur des pertes de quantités dépassant la limite de tolérance fixée selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 727/70. Ce montant est calculé par variété en multipliant les quantités dépassant la limite de tolérance par le prix d'intervention valable pour la qualité la plus élevée de la période en cause.

Les pertes de quantités correspondent à la différence entre le stock théorique résultant de l'inventaire permanent et le stock réel au dernier jour de la période constaté par inventaire ou, à défaut, au stock comptable subsistant après épuisement du stock réel du produit en cause.

Les produits détériorés du fait de mauvaises conditions de première transformation et de conditionnement ou de mauvaises conditions de stockage imputables à l'organisme d'intervention et ne répondant plus aux caractéristiques qualitatives minimales visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1467/70 sont comptabilisés comme perte dépassant la limite de tolérance ;

d) des montants perçus par suite de la non-observation par les vendeurs ou acheteurs des prescriptions réglementaires ou contractuelles ;

e) des montants recouvrés sur les contractants au sens de l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70 pour dépréciations ou pertes des produits dans la mesure où celles-ci ne sont pas comptabilisées au titre des dispositions sous c).

Article 5

Le montant de la valeur des quantités de tabac reportées de l'année précédente est calculé en faisant la somme des valeurs des différentes variétés et qualités de tabac en entrepôt au premier jour de la nouvelle année, déterminées en multipliant le tonnage de chaque variété et qualité par leur prix respectif, en retenant :

a) pour le tabac en feuilles le prix d'intervention valable pour le tabac de la récolte en cause affecté du barème de bonification et réfaction visé à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 727/70 ;

b) pour le tabac emballé :

— soit, lorsqu'il est fixé, le prix d'intervention dérivé valable pour le tabac de la récolte en cause affecté du barème de bonification et réfaction visé à l'article 6 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 727/70,

(1) JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 32.

— soit une valeur déterminée sur la base du prix d'intervention fixé pour le tabac en feuilles de la récolte en cause et des éléments suivants : frais résultant de la première transformation et du conditionnement, pertes de poids et, le cas échéant, coefficients de qualité.

Les pertes de poids et les coefficients de qualité sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 727/70. Pour l'application du présent règlement les frais résultant de la première transformation et du conditionnement sont déterminés selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 1.

Article 6

1. Chacun des montants arrêtés selon les dispositions du présent article est uniforme pour la Communauté. Il est fixé selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70, en tenant compte des résultats de l'examen fait au titre de l'article 18 du règlement (CEE) n° 727/70.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les modalités d'application de celui-ci sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet le 29 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO